PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement no : 413-2018

Règlement numéro 413-2018 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public

Considérant que la Municipalité de Saint-Joachim pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

Considérant que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Considérant que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire pour préserver la qualité et la quantité de la ressource;

Considérant qu'avis de motion et qu'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2- Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou **« compteur d'eau »** désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Joachim;

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou **« Réseau de distribution d'eau potable »** désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3- Champ d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4- Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5- Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 6- Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 7- Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 8- Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 9- Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 10- Raccordements

1) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

2) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

3) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 11- Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 75 Psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 12- Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de la pelouse, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est

défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20 h et 23 h et entre 05 h et 07 h, les jours suivants :

1) Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair, les mercredis et samedis;

2) Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis et vendredis.

ARTICLE 13- Permis pour nouvelle pelouse

Nonobstant l'article 3, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis délivré par la municipalité, procéder à l'arrosage tous les jours entre 20 h et 23 h et entre 05 h et 07 h pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 14- Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

1) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

2) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

3) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

4) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Les périodes d'arrosage sont celles décrites à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 15- Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 16- Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 17- Remplissage de piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h. Pour le remplissage complet d'une piscine, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de la municipalité en communiquant avec le service des Travaux publics au 418-827-5172.

ARTICLE 18- Lavage d'auto et entrées

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance ou un pistolet à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

ARTICLE 19- Arrosage de la neige

Il est interdit en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace. Le seul arrosage permis de la neige est celui prévu pour fins de patinoires extérieures.

ARTICLE 20- Écoulement de l'eau

Il est interdit de laisser couler l'eau pendant la période hivernale dans le but d'éviter le gel des tuyaux d'amenée et des mesures doivent être prises pour mieux isoler ces tuyaux.

ARTICLE 21- Système de climatisation, réfrigération ou de chauffage

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage, réfrigération ou de climatisation.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation, de réfrigération ou de chauffage lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 22- Sécurité et travaux publics de la Municipalité

Les prescriptions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire ou de restreindre l'utilisation de l'eau par les services de la Municipalité pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté et autres.

ARTICLE 23- Pouvoir d'inspection

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24- Infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le la directrice générale, la directrice générale adjointe, le contremaître des travaux publics et son assistant-contremaître et l'inspectrice en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans

les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 25- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement nº168-89 et 203-92 relativement à l'usage de l'eau potable.

ARTICLE 26- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 4 juin 2018.

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 5 juin 2018,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 mai 2018
Présentation du projet :	7 mai 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Entré en vigueur :	4 juin 2018